



Laroche Saint Cydroine

Commune de LAROCHE SAINT CYDROINE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL

Convocation a été faite aux 15 membres du Conseil Municipal le 06 décembre pour le 14 décembre 2022 à 18h30 à la Mairie.

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du 1^{er} étage de la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BILLIET, Maire.

Présents : Mme GÉRARD,
M. ESNAULT,
Mme LANDRIER,
M. COUILLARD,
M. MATRAY,
Mme BERTRAND,
M. FAGUAIS,
M. CELDRAN RUIZ.

Représentés : Mme ROY par Mme GÉRARD,
M. DEFAIX par M. MATRAY,
Mme DURAND par M. ESNAULT,
M. VENET par Mme BILLIET,
Mme ARFEUX par M. CELDRAN RUIZ

Absent : M. COLL.

Secrétaire de séance : Mme GÉRARD

==

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2022

Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour et avise qu'il point est à ajouter :

VI) CCAM

Retrait de la délibération n°62/2022 : reversement d'une partie de la taxe d'aménagement.

Accord unanime des membres.

-=-

I) FINANCES

1.1 Éclairage public 2023

Délibération n° 63/2022 : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

À la suite de la délibération n°57/2021 et du devis transmis par le prestataire actuel, Madame le Maire propose de reconduire la prestation de l'EURL THINEY Jérémie à MONTALLERY (89290) pour un montant de 3 744 € TTC pour 12 mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant de signer tout document relatif à ce dossier.

1.2 FPIC 2022

Délibération n° 64/2022 : FPIC 2022 : AJUSTEMENT DES CRÉDITS - DM n°7

À la suite de la notification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1055 fixant le montant des contributions prélevées au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2022, il convient d'ajuster les crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le transfert de crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses					
Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	- 11 182 €	739223 (chap. 014)	Fonds de péréquation	+ 11 182 €
	TOTAL	- 11 182 €		TOTAL	+ 11 182 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

II) ADMINISTRATION

Délibération n° 65/2022 : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Considérant qu'un correspondant incendie et secours doit être nommé par les membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour l'application de l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le Maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délais de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022,

Madame le Maire présente le décret et les missions du correspondant.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

La candidature de Monsieur Jacky FAGUAIS est proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jacky FAGUAIS correspondant incendie et secours pour la commune de Laroche Saint Cydroine.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

III) PERSONNEL

3.1 Tarif horaire 2023

Délibération n° 66/2022 : BUDGETS M57 ET M49 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2023

Madame le Maire rappelle que le personnel de la commune est amené à intervenir auprès d'organismes publics ou privés, et que dans ces conditions, il y a lieu de facturer le coût de la main d'œuvre mise à sa disposition.

Considérant dès lors qu'il convient de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et de personnel administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le salaire moyen des employés des services de la commune à 39,50 €/heure pour l'année 2023.

3.2 Entretien professionnel

Délibération n° 67/2022 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL : DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2022

Considérant que l'entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'évaluer de manière identique tous les agents sur la base des quatre grands axes d'évaluation définis par le décret, précisés par des critères plus concrets :

1- Compétences professionnelles et techniques
• Maîtrise du métier • Maîtrise des outils de travail et de leur évolution • Autonomie • Analyse, synthèse et aptitude à alerter et rendre compte • Capacité d'expression et de communication
2- Qualités relationnelles vis-à-vis des usagers, de l'autorité, des collègues...
• Respectueux et équitable • Travail en équipe, aptitude à coopérer • Respect des valeurs liées à la mission de service public • Souci et aptitude à faire circuler l'information • Discrétion, réserve
3- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions supérieures
• Initiative • Priorisation, prise de décision • Coordination, mobilisation de l'équipe • Capacité à déléguer • Aptitude à alerter et rendre compte
4- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
• Respect des consignes et procédures • Réactivité • Respect des horaires • Initiative • Disponibilité, implication • Organisation du travail : rigueur, méthode et priorisation

3.3 I.H.T.S.

Délibération n° 68/2022 : MISE EN PLACE DES I.H.T.S (INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique en date du 08 novembre 2022,

Madame le Maire expose aux membres que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints d'animation territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et Adjoints techniques territoriaux.

✓ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessous, sera alloué à compter du 1^{er} janvier 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

✓ que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

✓ de dire que pour les emplois à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixé pour lesdits emplois, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires et rémunérées au taux normal, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 heures) sont considérées comme heures supplémentaires.

✓ de prévoir le paiement des heures supplémentaires selon une périodicité mensuelle sur la base d'un décompte déclaratif, signé par l'autorité territoriale.

IV) RECENSEMENT DE LA POPULATION

Délibération n° 69/2022 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET CRÉATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Madame le Maire expose que, dans le cadre du recensement de la population de la commune qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023, il est nécessaire de créer 3 postes d'agents recenseurs pour couvrir l'ensemble de la commune découpée en 3 secteurs.

Les agents recenseurs seront placés sous l'autorité hiérarchique d'un coordonnateur, désigné par le Maire, qui assure et assurera ses fonctions du 18 novembre 2022 au 31 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE** 3 postes d'agents recenseurs contractuels à effet au 01 janvier 2023 pour la durée réglementaire fixée par l'INSEE.
- **FIXE** la rémunération comme suit :
 - ✓ 1000 € net pour le coordonnateur
 - ✓ 750 € net par agent recenseur
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux recrutements, à prendre les arrêtés correspondants et à signer les documents relatifs à ce dossier.

V) SERVICE EAUX (M49)

5.1 Acquisition d'un surpresseur

Délibération n° 70/2022 : M49 - ACQUISITION D'UN SURPRESSEUR POUR LA RUE BELLEVUE

À la suite du Conseil Municipal du 21 octobre 2022, Madame le Maire revient sur le problème récurrent concernant la distribution d'eau au niveau de la rue Bellevue, les riverains alertent régulièrement la mairie du fait d'un manque de débit d'eau qui occasionne une réelle gêne au quotidien.

En effet, le fait que les canalisations de cette rue soient plus hautes en altitude que le réservoir provoque un manque de pression aux heures d'utilisation les plus élevées.

Après renseignements pris auprès de notre prestataire d'assistance technique, l'entreprise VEOLIA à MONTCEAU LES MINES (71), la solution la plus judicieuse et rentable est la création d'un poste de surpression d'eau qui desservira l'ensemble de la rue. En effet, la pose de surpresseurs individuels ne peut être envisagée, le coût serait plus élevé (pose des surpresseurs, modifications éventuelles des regards et des canalisations et terrassements) et la maintenance ne pourrait pas être prise en charge par notre prestataire (installation sur le domaine privé).

Madame le Maire rappelle l'article 2 du règlement de l'eau de la commune qui oblige sa responsabilité dans la fourniture de l'eau et le bon fonctionnement du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIENT** la proposition de l'entreprise VEOLIA à MONTCEAU LES MINES (71) d'un montant de 44 192,96 € TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2023.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de solliciter des aides financières auprès des organismes compétents.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

5.2 Créances éteintes

Délibération n° 71/2022 : BUDGET M49 : ADMISSION DE CRÉANCE ÉTEINTE

À la suite de la demande de la Trésorerie, Madame le Maire présente au Conseil municipal une demande d'admission de créance éteinte d'un montant total de 68.72 € à la suite d'un surendettement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour admettre en créance éteinte les sommes suivantes :

N° pièce	Dates	Montants
39-297	10/12/2021	68.72 €
TOTAL		68.72 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

VI) CCAM

Délibération n° 72/2022 : CCAM : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°62/2022 DU 21/10/2022 PORTANT REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA CCAM

Par délibération n°62/2022 du 21 octobre 2022, le Conseil Municipal acceptait le principe de reversement partiel de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, rendu obligatoire par l'article 109 de la loi des finances pour 2022.

Madame le Maire informe les membres que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, publiée le 2 décembre 2022 au Journal officiel de la République française, **supprime** du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce même article précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement de la part communale de la TA au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n°62/2022 du 21 octobre 2022 portant sur le principe de reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

-=-

VII) COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Tribunal Administratif : la requête formulée par un administré concernant une prescription sur son projet de mur de clôture a été rejetée.
- Legs Conreur :
 - le projet de la fondation « Ages et vie » est validé
 - le notaire doit être contacté pour établir les actes des parcelles à céder
 - la négociation de vente d'une parcelle privée a été faite
 - les prises de contact avec le géomètre et l'entreprise de démolition sont en cours
- Maison 4 rue Georges Guyot :
 - la signature définitive chez le notaire a eu lieu le 30 novembre 2022
 - les dossiers d'assurance et mise en route de l'électricité sont en cours
 - les devis concernant les travaux de chauffage, d'électricité, d'isolation et d'huisseries sont en attente
- Salle polyvalente : Les demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département sont en cours.

COMMUNICATION DES ADJOINTS

M. ESNAULT :

- Radar routier : son installation prévue dans les prochaines semaines a été annoncé dans un article paru sur l'Yonne Républicaine le 26 novembre, le raccordement au réseau électrique ayant déjà été effectué.
- Antennes relais : l'antenne Free installée vers Looze est visible depuis Saint Cydroine.
- Laverie : aux vues des dimensions, une déclaration préalable doit être demandée.
- Certificats d'urbanisme : il y a eu deux fois moins de demande cette année qu'en 2021.

==

VII) INTERVENTION DES CONSEILLERS

M. MATRAY demande à nouveau à quelle date seront installées les nouvelles poubelles du Quai de l'Yonne.

Mme BILLIET répond que cela sera fait dès que possible.

Mme BERTRAND constate régulièrement des déchets sauvages au niveau de la route de Brion.

Mme BILLIET informe qu'ils sont déposés par un administré de Migennes, c'est donc la police municipale qui interviendra.

M. COUILLARD :

- souhaite savoir quand aura lieu l'installation des panneaux de circulation rue Pasteur.

Mme BILLIET indique que les panneaux ont été reçus et qu'ils seront probablement mis en place au premier trimestre 2023 en même temps que des bandes jaunes où cela sera nécessaire.

- recommande de rajouter des panneaux STOP ou CEDEZ LE PASSAGE au niveau des rues de la plaine et traversière, il constate que les priorités ne sont pas respectées.

M. CELDRAN RUIZ :

- signale de gros manquements au respect des règles de circulation de la part des transports scolaires, notamment par le bus qui dessert le lycée Louis Davier.

Mme BILLIET conseille de faire une réclamation à la Région.

- indique qu'un panneau est à remettre rue de la Fontaine au Seigneur.

==

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,

Marie-Jeanne BILLIET



[Signature of Marie-Jeanne Billiet]

La secrétaire de séance

Audrey GÉRARD

[Signature of Audrey Gérard]